

« 3A PARTNERS »

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros

En cours de formation au RCS de Paris

7 rue de Bassano, 75116 Paris

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

- 1) **OCAM**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 69 rue Jean-Baptiste Pigalle, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 833 257 926, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier PETRESCHI ;
- 2) **EMA**, société par actions simplifiée (société à associé unique), au capital de 1.000 €, ayant son siège social 7 rue de Bassano, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 925 052 417, représentée par sa Présidente, Madame Eugénie de SILGUY ;
- 3) **FLAWS INVEST**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 67 rue Pauline Borghèse, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 927 510 925, représentée par son Gérant, Monsieur Sebastien MARTYN ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

DS
OP

1 DS
SM

DS
EDS

Table des matières

STATUTS CONSTITUTIFS	1
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	8
11.1. FORME	8
11.2. AVIS DE CESSION	8
11.3. PLURALITE D'ASSOCIES	9
11.3.1 AGREMENT	9
11.3.2 DROIT DE PREEMPTION	10
11.4. CESSION PAR L'ASSOCIE UNIQUE	13
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE	13
12.1. PRESIDENT	13
12.1.1 REGLES ET REPRESENTATION	13
12.1.2 NOMINATION DU PRESIDENT	13
12.1.3 DUREE DU MANDAT	14
12.1.4 DEMISSION - REVOCATION	14
12.1.5 REMUNERATION	15
12.1.6 POUVOIRS DU PRESIDENT	15
12.2. DIRECTEUR GENERAL	16
12.2.1 REGLES ET REPRESENTATION	16
12.2.2 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL	17
12.2.3 DUREE DU MANDAT	17
12.2.4 DEMISSION - REVOCATION	18

12.2.5	REMUNERATION	18
12.2.6	POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL	19
ARTICLE 13 -	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	19
ARTICLE 14 -	DECISIONS DES ASSOCIES	20
14.1.	DOMAINES RESERVES AUX ASSOCIES	20
14.2.	QUORUM	21
14.3.	MAJORITE	21
ARTICLE 15 -	MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES	21
15.1.	DISPOSITIONS GENERALES	21
15.2.	ASSEMBLEE	22
15.3.	CONSULTATION ECRITE PAR CORRESPONDANCE	24
15.4.	CONSULTATION PAR EMAIL	24
15.5.	ACTE SOUS-SEING PRIVE	25
ARTICLE 16 -	PROCES-VERBAUX	25
ARTICLE 17 -	EXERCICE SOCIAL	25
ARTICLE 18 -	COMPTES ANNUELS	26
ARTICLE 19 -	RESULTATS SOCIAUX	26
ARTICLE 20 -	CONTROLE DES COMPTES	28
ARTICLE 21 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION	28
ARTICLE 22 -	CONTESTATIONS	28

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, concernant :

- La prestation en matière financière de tous services et notamment le conseil en matière de financement, d'acquisition, de vente, d'investissement, toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique,
- La prestation en matière immobilière de tous services et notamment le conseil en matière d'acquisition, de vente, d'investissement, de financement, de commercialisation et de développement, toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique,
- Toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeubles et généralement toutes opérations de promotion immobilière, l'acquisition de tous terrains et immeubles, la division et la revente par lots à tout acquéreur, l'acquisition et l'administration de terrains et d'immeubles de toute nature, l'exploitation par bail ou autrement desdits immeubles,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles... se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, en particulier par la prise de participation dans des sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'alliances ou de société en participation de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3A PARTNERS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 7 rue de Bassano, 75116, Paris.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société :

- **OCAM**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 69 rue Jean-Baptiste Pigalle, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 833 257 926, a apporté la somme de 1.000 € en numéraire ;
- **EMA**, société par actions simplifiée (société à associé unique), au capital de 1.000 €, ayant son siège social 7 rue de Bassano, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 925 052 417, a apporté la somme de 1.000 € en numéraire ; et
- **FLows INVEST**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 67 rue Pauline Borghèse, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 927 510 925, a apporté la somme de 1.000 € en numéraire.

Conformément à la loi, ces sommes ont été déposées par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à :

ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT : BNP PARIBAS

ADRESSE : 16 BOULEVARD DES ITALIENS, 75009, PARIS

Cette somme pourra être retiré par le Président de la Société sur présentation d'un extrait Kbis ou toute autre document attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) divisé en 3.000 actions de 1 € (UN EURO) chacune, de même catégorie, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à :

- **OCAM**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 69 rue Jean-Baptiste Pigalle, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 833 257 926, à concurrence de 1.000 actions, numérotées 1 à 1.000 ;
- **EMA**, société par actions simplifiée (société à associé unique), au capital de 1.000 €, ayant son siège social 7 rue de Bassano, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 925 052 417, à concurrence de 1.000 actions, numérotées 1.001 à 2.000 ; et
- **FLows INVEST**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 67 rue Pauline Borghèse, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 927 510 925, à concurrence de 1.000 actions, numérotées 2.001 à 3.000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 3.000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision des associés prise dans les conditions de l'Article 14 ci-après ou par l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé, ou le cas échéant de l'associé unique, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du

DS
PP SM EDS

groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. AVIS DE CESSION

Préalablement à toute cession d'actions envisagée par un associé désigné pour la circonstance sous le nom de « Cédant », celui-ci sera tenu de notifier au Président, dans les conditions stipulées au présent Article 11, les principales modalités de son projet de cession au profit d'un acquéreur (que celui-ci soit un Tiers ou un Associé) (l'« **Acquéreur** ») par un avis (l'« **Avis** ») qui, pour être valable, devra comporter :

- le nombre et la nature des actions que le Cédant se propose de Transférer (les « **Actions Concernées** ») ;
- le pourcentage que représentent les Actions Concernées par rapport à la totalité des actions détenues par le Cédant ;
- le nom, domicile ou siège social de la ou des personnes physiques ou morales ou de l'entité à qui il désire transférer, qu'elle soit ou non déjà associé de la Société ;
- dans la mesure du possible, l'identité précise de la personne qui détient en dernier ressort le contrôle de cette personne morale ou entité ;

- le prix unitaire d'une action ou l'évaluation de bonne foi de la valeur unitaire d'une action en prenant notamment en considération, le cas échéant, la valeur de la contrepartie reçue ainsi que les modalités de paiement ;
- l'indication que l'Acquéreur exerce ou n'exerce pas une activité concurrente à celle de la Société ;
- une copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition formulée par l'Acquéreur, pour autant qu'elle ait été formalisée par écrit.

Aucune cession réalisée sans avoir respecté en totalité les stipulations du présent Article ne pourra être opposé ni aux associés ni à la Société.

11.3. PLURALITE D'ASSOCIES

11.3.1 AGREMENT

Toute cession d'actions à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés statuant dans les conditions fixées sous l'Article 11 des statuts, après purge du droit de préemption dans les conditions de l'Article 11.3.2 ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital, ou de renonciation au droit de souscription, ainsi qu'en cas de toute opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, suivant le formalisme de l'Avis prévu à l'article 11.2.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés à la majorité des deux tiers.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de Commerce, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler avec le consentement du cédant.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

11.3.2 DROIT DE PREEMPTION

- 1) Toute cession d'actions des associés à des tiers est subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption suivant.

Le Cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect des conditions de l'Avis fixées à l'Article 11.2.

Cette notification vaut offre de cession au profit de tous les associés. Le projet de cession doit également être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des actions signé par le cessionnaire initial comportant le nombre de titres et le prix par action.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de

cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du Cédant, en rappelant les dispositions du présent Article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

- 2) Tous les associés bénéficient d'un droit de préemption sur les Actions au prix convenu entre le Cédant et l'Acquéreur intéressé.

Les associés qui désirent exercer leur droit de préemption, doivent le notifier au Président par fax ou par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours ouvrés (le « Délai d'Acceptation ») de la notification visée ci-dessus, en indiquant le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut, elles sont réputées y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

- 3) Le Président ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si le nombre d'actions préemptées par les associés est inférieur au nombre d'Actions proposées, le Président devra proposer aux associés ayant manifesté leur intention d'exercer leur Droit de Préemption d'acquérir un nombre d'Actions supplémentaires aux fins de déterminer si l'ensemble des Titres Concernés est susceptible d'être préempté.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des Actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre des Actions préemptées pour chacun d'eux (étant précisé qu'au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre d'Actions proposées, celles-ci seraient réparties entre les associés préempteurs au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement dans la Société et dans la limite de leur demande).

Le Président devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification de Résultat »), sans délai, au Cédant et à toutes les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai d'Acceptation (le « Délai de Résultat »), le résultat de la procédure de préemption en indiquant si l'ensemble des Titres Concernés a été préempté ou non.

Si aux termes de la Notification de Résultat, l'ensemble des actions Concernées a été préempté :

- le Cédant devra adresser à la Société, dans les quinze (15) jours de la réception cette Notification de Résultat, les ordres de mouvement portant sur la cession des Actions préemptées; l'inscription au compte des associés ayant exercé leur droit de préemption sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement ;
- de leur côté, chacun des associés ayant exercé son droit de préemption devra

adresser, sous quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Résultat, à la Société un chèque de banque à l'ordre du Cédant, représentant le prix des actions préemptées ;

- le paiement du prix de cession est effectué entre les mains du Cédant dès réception des actes de cession ou ordres de mouvement dûment signés et dès réception des chèques de banque des associés ayant exercé leur droit de préemption ;
- si les associés ayant exercé leur droit de préemption n'envoient pas leur chèque de banque sous quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Résultat, leur droit de préemption devient nul et sauf à ce que d'autres associés ayant exercé leur Droit de Préemption se portent acquéreurs des actions Concernées que ces associés défaillants auraient dû acquérir et remettent un chèque de banque correspondant dans le délai de quinze jours commençant à compter de la réception cette Notification de Résultat, le Droit de Préemption sera considéré comme n'ayant pas été exercé. Le Président devra alors en notifier les associés dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de ce délai de quinze jours (la notification ainsi envoyée sera une « **Notification d'Echec** »).

Le Droit de Préemption sera également considéré comme n'ayant pas été exercé si aux termes de la Notification de Résultat, le Droit de Préemption accordé à l'ensemble des associés n'a pas été exercé, ou n'a été exercé que pour un nombre d'actions inférieur à la totalité des actions Concernées (auquel cas la Notification de Résultat sera considéré comme étant une « **Notification de Résultat Négatif** »).

- 4) Si le Droit de Préemption accordé à l'ensemble des associés n'est pas exercé, le Cédant sera libre de céder la totalité des actions Concernées au candidat acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis, ladite cession devant intervenir au plus tard le soixantième jour suivant la réception de la Notification de Résultat, et sous réserve des stipulations de l'article 11.3.

Si la cession des actions Concernées n'a pas été effectuée, du Cédant au Tiers acquéreur, à l'expiration de ce délai, le Cédant ne sera plus autorisé à céder les actions Concernées au Tiers acquéreur et une nouvelle procédure de préemption devra à nouveau être respectée, le Cédant étant à nouveau tenu d'adresser un Avis conformément aux stipulations de l'Article 11.2.

- 5) Toute cession effectuée en violation des procédures de préemption et d'agrément prévues au présent Article est nulle.
- 6) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des actions achetées sera le prix convenu entre le Cédant et son Acquéreur en cas de vente des actions cédées.

Dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces modes de transfert de propriété, le prix d'achat sera le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, fixé par un expert désigné à la demande de la ou des associés contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Toute contestation aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un autre associé, préalablement à la notification par la Société aux autres associés du rapport d'expert.

Les autres associés pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert dans les quinze (15) jours de la notification de son rapport.

11.4. CESSION PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société n'a qu'un associé unique, les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1. PRESIDENT

12.1.1 REGLES ET REPRESENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

12.1.2 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

- **OCAM**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 69 rue Jean-Baptiste Pigalle, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 833 257 926, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier PETRESCHI.

La société OCAM accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président est nommé par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des associés ou par l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

12.1.3 DUREE DU MANDAT

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.4 DEMISSION - REVOCATION

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par décision de l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou à l'associé unique par lettre recommandée.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité renforcée des associés ou par décision de l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La décision de révocation du Président doit être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

12.1.5 REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification dans les conditions et limites fixées par la décision qui le nomme.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.1.6 POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable du Comité de Surveillance, s'il n'existe pas de Comité de Surveillance, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- ☐ Acquisition, concession ou cession d'actifs ;
- ☐ Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- ☐ Création ou cession de filiales, modification de la participation de la Société dans ses filiales, acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- ☐ Emprunts sous quelque forme que ce soit, sauf utilisation d'autorisation de découverts bancaires ;
- ☐ Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- ☐ Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- ☐ Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- ☐ Convention de quelque nature qu'elle soit, qui serait conclue entre la Société et le Président ou le Directeur Général ;
- ☐ Le changement des salariés chargés de la comptabilité de la Société, la modification des méthodes comptables de la Société et/ou les accords bancaires conclus par la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2. DIRECTEUR GENERAL

12.2.1 REGLES ET REPRESENTATION

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit des personnes morales, associées ou non, soit des personnes physiques, salariées ou non, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

12.2.2 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les deux premiers Directeurs Généraux de la Société, nommés aux termes des présents statuts, sont :

- 1) **EMA**, société par actions simplifiée (société à associé unique), au capital de 1.000 €, ayant son siège social 7 rue de Bassano, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 925 052 417, représentée par sa Présidente, Madame Eugénie de SILGUY ; et
- 2) **FLAWS INVEST**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 67 rue Pauline Borghèse, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 927 510 925, représentée par son Gérant, Monsieur Sebastien MARTYN ;

Chacune des sociétés EMA et FLAWS INVEST acceptent la fonction de Directeur Général et déclarent, chacune en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

12.2.3 DUREE DU MANDAT

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

12.2.4 DEMISSION - REVOCATION

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire ou par l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou par décision de l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

12.2.5 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification dans les conditions et limites fixées par la décision qui le nomme.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale
Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

12.2.6 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Directeur Général, tout comme le Président, ne peut effectuer les opérations mentionnées à l'article 12.1.6, sans avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique, le cas échéant.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, à l'égard desquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Commissaires aux Comptes (ou les Commissaires aux Comptes) s'il est désigné le cas échéant, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES

14.1. DOMAINES RESERVES AUX ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société
- Nomination renouvellement et révocation du ou des Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération et avantages du Président et du ou des Directeurs Généraux
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires
- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- Extension ou modification de l'objet social
- Augmentation amortissement du capital social
- Opération fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- Transformation de la Société
- Prorogation de la durée de la Société
- Dissolution de la Société
- Exclusion d'un associé de la Société

Toutes les décisions qui ne relèvent pas du domaine réservé aux associés relèvent du pouvoir du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux. Sauf dans le cas où l'autorisation préalable de l'assemblée est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-après.

Nature des décisions :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Décisions unanimes :

Les décisions de changement de nationalité, de transformation de la Société, celles adoptant, modifiant ou supprimant les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à la possibilité d'exclure un associé, ou celles ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peuvent être prises qu'unanimentement.

14.2. QUORUM

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires des Associés ne sont valablement prises qu'autant que le ou les associés présents ou représentés représentent plus de cinquante pourcent (50 %) du capital social et des droits de vote de la société.

Si, en raison notamment d'absence d'associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions ne sont valablement prises qu'autant que le ou les associés présents ou représentés représentent plus de trente-trois virgule trente-trois pourcent (33,33 %) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les résolutions ayant fait l'objet de la première consultation.

14.3. MAJORITE

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- Les décisions collectives ordinaires des associés sont prises à la majorité de plus de cinquante pourcent (50 %) des voix des associés présents ou représentés.
- Les décisions collectives extraordinaires des associés sont prises à la majorité renforcée de plus de soixante-six virgule soixante-six pourcent (66,66 %) des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice (ci-après l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'Initiateur, soit en assemblée générale (réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance, soit par consultation par email, et ce conformément à ce qui est indiqué ci-après.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés par lui-même ou par le mandataire de son choix, qui peut être ou non associé. Chaque associé peut bénéficier d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

15.2. ASSEMBLEE

15.2.1 L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation par l'Initiateur qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois, tout associé disposant de plus de dix pourcent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions et/ou des questions écrites. Sa demande doit, pour être prise en compte, être motivée et parvenue (par LRAR, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de réception) au Président de la Société au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la réunion (ou au plus tard lors de la tenue de l'assemblée dans l'hypothèse où le délai de convocation visé ci-après ne serait pas respecté dans la mesure où tous les associés seraient présents ou représentés).

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

15.2.2 La convocation des associés à une assemblée est faite par l'Initiateur par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) sept (7) jours (ce délai est porté à dix (10) jours en cas de convocation au mois de juillet ou au mois d'août) au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée. Le respect de ce délai de convocation n'est pas requis à condition que tous les associés soient présents ou représentés, étant précisé que dans ce cas, les documents d'informations devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Le ou les commissaires aux comptes et le ou les directeurs généraux de la Société, s'ils en existent, sont convoqués aux assemblées dans la même forme et le même délai que les associés.

En cas de réunion des associés par voie de conférence téléphonique ou visioconférence, ladite convocation doit indiquer la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

15.2.3 Les associés peuvent aussi participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

15.2.4 L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; en cas d'absence ou d'empêchement du dit Président, l'assemblée élit, à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, son président de séance. En cas de blocage, le Président de séance est alors l'associé présent ou représenté le plus âgé.

L'assemblée peut désigner, à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, un secrétaire qui peut être associé ou non.

Sur décision des associés, statuant dans les conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, un ou plusieurs tiers peuvent assister à la réunion (à titre purement consultatif) ; lesdits tiers étant tenus de signer préalablement un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance du fait de leur participation à cette réunion.

15.2.5 À chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque associé présent ou représenté et certifiée conforme par le président de l'assemblée (et, le cas échéant, par le secrétaire), à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les indications de vote qui auront été formulées conformément à ce qui est indiqué à l'Article 15.2.3 ci-dessus.

15.2.6 À chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance (et, le cas échéant, par le secrétaire) pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation des associés, la qualité du président de séance, l'ordre du jour, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé présent ou représenté.

15.2.7 Lorsque l'ensemble des associés ont été réunis par voie de conférence téléphonique ou visioconférence, le président de séance établit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de ladite conférence téléphonique ou visioconférence, un procès-verbal qui devra indiquer les informations mentionnées au paragraphe ci-avant. Le président de séance en adresse, dans les plus brefs délais à l'issue du délai de quinze (15)

jours visé ci-avant, une copie signée par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à chacun des associés.

15.3. CONSULTATION ECRITE PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions sont adressés par l'Initiateur à chacun des associés par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique).

Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour compléter et adresser au Président de la Société (avec copie à l'Initiateur si celui-ci n'est pas le Président de la Société) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote ; étant entendu que ce délai pourra être réduit dans l'hypothèse où tous les associés l'acceptent.

Le bulletin de vote peut être transmis au Président de la Société (avec copie à l'Initiateur si celui-ci n'est pas le Président de la Société) par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique).

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours visé ci-avant est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de sept (7) jours visé au paragraphe précédent, le Président de la Société s'engage à informer par tous moyens écrits (en ce compris par voie électronique) chacun des associés du résultat de ladite consultation.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

15.4. CONSULTATION PAR EMAIL

Les associés pourront être consultés par envoi d'un email par l'Initiateur à tous les associés (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des associés sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des associés dispose d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la date d'envoi par email des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour d'email.

Le vote est formulé par retour d'email à l'Initiateur (avec copie au Président de la Société si celui-ci n'est pas l'Initiateur), sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Tout retour d'email intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit associé pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

L'absence de réponse à l'email équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et l'associé concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

15.5. ACTE SOUS-SEING PRIVE

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu des documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président de la Société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les associés ou l'Associé Unique, approuve(ent) les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il a été désigné, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés / Associé Unique, selon sa/leur décision.

En outre, la collectivité des associés ou l'Associé Unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel l'action donne droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si la collectivité des associés l'a demandé, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, au moment de sa demande de paiement, la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé-par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 – 2^{ème} alinéa et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société sera exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, si leur nomination est obligatoirement requise selon les nouveaux critères et seuils fixés par la loi en matière de Société par Action Simplifiée.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'associé unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation s'il existe sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le

Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Fait par DocuSign, le 4 juin 2024,

DocuSigned by:
Olivier Petreschi
122C3B47C9EF4A2

OCAM

Associé & Président

DocuSigned by:
EMA
02541F704FC0461...

EMA

Associé & Directeur Général

DocuSigned by:
Sébastien Martyn
1494B5CC110F41E...

FLAWS INVEST

Associé & Directeur Général